

LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL MUNICIPAL DU CANTON DE LINGWICK

LUNDI LE 11 JANVIER 2010

Séance ordinaire du conseil municipal du Canton de Lingwick, tenue au 72, Route 108, Lingwick (Québec), LUNDI le 11 JANVIER 2010 à 19 h,
Présidée par Madame Céline Gagné, mairesse, et à laquelle assistent
les conseillers suivants :

M. Marcel Guillemette, M. Guy Lapointe, M. Frédérick Ward, Mme
Caroline Poirier et M. Jacques Rousseau, formant quorum.
La conseillère Lynda Lancaster est absente.

Mme Monique Polard, directrice générale et secrétaire-trésorière est
présente.

▲ ▲ ▲ ▲ ▲ ▲ ▲

PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DU HAUT-ST-FRANÇOIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 275-2009

Adoption du second projet du Règlement 276-2009 – Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 264-2008-1 afin de clarifier les normes d'implantation relatives aux maisons mobiles et aux roulottes sur le territoire du Canton

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
CANTON DE LINGWICK**

RÈGLEMENT NUMÉRO : 276-2009 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 264-2008-1 AFIN DE CLARIFIER LES NORMES D'IMPLANTATION RELATIVES AUX MAISONS MOBILES ET AUX ROULOTTES SUR LE TERRITOIRE DU CANTON

ATTENDU QU' est en vigueur sur le territoire du canton, un
règlement de zonage, qu'il a été adopté par le règlement n° 264-2008-1
et qu'il est intitulé: « Règlement de zonage »;

ATTENDU QU' il existe une discordance entre le texte du règlement
de zonage et la grille des spécifications en ce qui concerne l'implantation
des roulottes sur le territoire du canton;

ATTENDU QUE certaines dispositions relatives à l'implantation des
roulottes se contredisent à l'intérieur du règlement de zonage;

ATTENDU QUE certaines dispositions relatives à l'implantation des
maisons mobiles et des roulottes sont difficiles à interpréter pour
l'application du règlement de zonage;

ATTENDU QU' une modification au règlement de zonage du canton
serait nécessaire afin de clarifier les normes d'implantation relatives aux
maisons mobiles et aux roulottes;

Adoption du second projet du Règlement 276-2009 – Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 264-2008-1 afin de clarifier les normes d'implantation relatives aux maisons mobiles et aux roulottes sur le territoire du Canton (suite)

ATTENDU QUE le conseil du canton de Lingwick juge approprié de modifier le Règlement de zonage portant le numéro 264-2008-1 afin de clarifier les normes d'implantation relatives aux maisons mobiles et aux roulottes;

ATTENDU QUE le canton est régi par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro 264-2008-1 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Poirier
Appuyé par le conseiller Guillemette

ET RÉSOLU

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIIT :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le présent règlement porte le numéro 276-2009 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 264-2008-1 afin de clarifier les normes d'implantation relatives aux maisons mobiles et aux roulottes sur le territoire du canton* ».

ARTICLE 3 : L'article 7.8 intitulé « Dispositions relatives à l'implantation des maisons mobiles » est modifié par le remplacement au dernier paragraphe du mot « affectations » par le mot « zones ».

ARTICLE 4 : L'article 7.9 intitulé « Dispositions relatives aux roulottes » est modifié afin de remplacer le texte se lisant comme suit :

« Les roulottes peuvent être utilisées seulement dans les terrains de camping dûment reconnus par le canton.

Nonobstant cette disposition, les roulottes installées de façon permanente sont interdites dans les territoires d'intérêt.

Les roulottes sont autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Dans un tel cas, la roulotte doit être enlevée dans un délai de 6 mois dudit sinistre.

En aucun cas une roulotte ne peut servir à des fins d'habitation permanente.

L'installation d'une roulotte temporaire ne génère aucun type de droit acquis.

À l'intérieur des affectations agricoles, forestières et rurales, les roulottes installées temporairement lors des périodes intensives d'exploitation forestière sont autorisées pour toute la durée des travaux. Elles doivent être enlevées au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux. »

par le texte suivant :

Adoption du second projet du Règlement 276-2009 – Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 264-2008-1 afin de clarifier les normes d'implantation relatives aux maisons mobiles et aux roulottes sur le territoire du Canton (suite)

« Les roulottes ne peuvent être utilisées que dans les zones agricoles « AG », rurales « RU », forestières « F » et villégiature « Vill ». Ces dernières ne peuvent être implantées que de façon saisonnière, soit pour une période de 180 jours et moins.

Nonobstant cette disposition, les roulottes sont autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre, et ce, dans toutes les zones du canton. Dans un tel cas, la roulotte doit être enlevée dans un délai de 6 mois dudit sinistre.

Les roulottes installées de façon permanente sont interdites sur l'ensemble du territoire du canton.

L'installation d'une roulotte temporaire ne génère aucun type de droit acquis.

En aucun cas une roulotte ne peut servir à des fins d'habitation permanente.

À l'intérieur des zones agricoles « AG », rurales « RU » et forestières « F », les roulottes installées temporairement lors des périodes intensives d'exploitation forestière sont autorisées pour toute la durée des travaux. Elles doivent être enlevées au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux. »

ARTICLE 5 : La grille des spécifications du zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage est modifiée par l'ajout du sous-groupe « H-7 Roulotte » du groupe « Habitation » comme usage permis à l'intérieur des zones F-1 à F-6 et RU-1 à RU-12.

ARTICLE 6 : Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de zonage numéro 264-2008-1 qu'il modifie.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Céline Gagné, mairesse

Monique Polard, directrice
générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	7 décembre 2009
Adoption du premier projet de règlement :	7 décembre 2009
Consultation publique :	11 janvier 2010
Adoption du second projet de règlement :	11 janvier 2010
Adoption du règlement :	
Entrée en vigueur :	
Conformité de la MRC:	_____

Copie certifiée conforme au livre des délibérations du Conseil municipal du Canton de Lingwick, du 15^e jour de janvier deux mille dix.

Monique Polard, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière
Donné à Lingwick, ce 15^e janvier 2010